

avait refusé de livrer s'étant gâtée, de nouvelles conventions intervinrent relativement à cette graine de lin entre l'Appelant et l'agent dûment autorisé de l'Intimé, le vingt-six septembre dernier, et que ces conventions sont consignées dans un acte sous seing privé par lequel l'Intimé s'obligea de livrer la graine de lin achetée en vertu du bail susdit, mais qu'il avait refusé de livrer; que l'Appelant la réduirait en huile et en pain de lin, qu'il remettrait à l'Intimé qui devait vendre le tout et en rendre compte à l'Appelant; ni intérêt ni commission ne devait être chargé sur cette graine de lin, et l'Appelant ne devait pas payer de loyer tant qu'il serait occupé à fabriquer de l'huile avec cette graine; qu'en vertu, tant de ce marché que du bail, l'Appelant avait livré à l'Intimé des quantités considérables d'huile de lin et de pain de lin que l'Intimé avait vendues, mais dont il n'avait jamais rendu compte à l'Appelant, puis ce dernier conclut à ce que l'Intimé lui rende compte et lui paie le reliquat qu'il fixe à £100, avec en outre £135 pour dommages soufferts pour retardement et inexécution des conditions du bail.

L'Intimé a répondu à cette demande incidente par une *Exception déclinatoire*, par laquelle il prétend que les Juges siégeant en vertu de l'acte des locataires et locataires n'ont pas juridiction dans la matière qui fait le sujet de la demande incidente.

Le jugement, qui est du 28 février 1860, a maintenu cette exception, et renvoyé la demande incidente aux dépens.

L'Appelant soutient que l'obligation de faire les avances mentionnées dans le bail est une condition inhérente au bail, et sans laquelle il n'aurait pas eu lieu; que les droits et recours résultant de ces avances ou du refus de les faire sont des droits et recours fondés sur le bail même, et qui peuvent être aussi justement opposés à la demande de l'Intimé que le défaut de jouissance et le paiement; que le droit à une condamnation pour balance de loyer ainsi qu'à la résiliation du bail pour défaut de paiement peut être éteint par la balance due par le bailleur au preneur sur la vente par le bailleur des produits de la manufacture louée par lui au preneur, ainsi que par les dommages soufferts par le preneur en conséquence de l'inexécution par le bailleur de l'une des clauses du bail; que les Juges siégeant en vertu de l'acte 18 Vic, ch. 108, ont droit d'entendre et de déterminer toutes contestations relatives aux baux à loyer, et de prononcer sur toutes défenses qui pourraient être opposées suivant le cours ordinaire de la loi; que la demande incidente n'est rien autre chose qu'une défense à l'action principale, et que le Juge avait juridiction pour l'entendre.

L'Appelant demande respectueusement que le jugement du 28 février dernier soit réformé, et que l'exception déclinatoire filée par l'Intimé soit renvoyée avec dépens, tant de la Cour Inférieure que de l'Appel.

Québec, 15 mars 1860.

CASAULT & LANGLOIS,

*Procureurs de l'Appelant.*